

Miquelon, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français, Mayotte et dépendances, Nossi-Bé et dépendances, Madagascar, Annam, Tonkin, Cambodge.

Art. 2. Les dates de convocation des électeurs seront fixées par un arrêté ministériel qui sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 9. — ARRÊTÉ portant abandon par la colonie du droit de 0 fr. 50 perçu pour taxe de réexpédition de colis postaux adressés à des militaires en service aux colonies.

(Du 23 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 27 avril 1896;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 novembre 1896;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait abandon, par la colonie, de la taxe de 0 fr. 50 perçue par l'Office local sur tout colis réexpédié, lorsqu'il s'agira de colis postaux adressés à des militaires en campagne ou en service aux colonies, et réexpédiés en France par suite du décès ou du rapatriement des destinataires.